



**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE  
DU 11 DÉCEMBRE 2023  
PROCÈS-VERBAL**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 décembre à 19 h 00, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni, salle du Conseil Municipal de la Mairie de DUN-SUR-AURON en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Président de la CDC LE DUNOIS.

**Convocation :** 5 décembre 2023  
**Conseillers en exercice :** 36  
**Présents :** 25  
**Votants :** 30 (25 + 5 pouvoirs)

**Quorum à 18 membres** : Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut valablement délibérer.

**Etaient présent(e)s :**

Mrs Joël ANCELIN (suppléant de la Commune de Parnay). Jean-Michel BERTAUX. Mmes Patricia BILBAULT. Emilie BOURDON-WAQUA. Mrs Louis COSYNS. Jean-Marie DELEUZE. Alain DESJEAN. Etienne DURAND. Denis FERRIER. Mme Stéphanie FONTAINE. Mrs Hubert de GANAY. Bertrand de GANAY. Mme Céline GÉRY. Mrs Gérard GIGOT (suppléant de la Commune de Lugny-Bourbonnais). Pierre de JOUVENCEL. Michel MORIN. Robert MORISSE. Denis PAJOT. Dominique PROTARD (suppléant de la Commune de Cogny). René RASLE. Christian RICHARD. François ROUX. Mme Irène THIBAUT. Mrs Nicolas VICENTE (suppléant de la Commune Le Pondy). François VINCENT.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir :**

Mme Sylvie BOGUSLAWSKI à Mr Etienne DURAND.  
Mme Marie-Claire BRANSARD à Mr Alain DESJEAN.  
Mr David CHASSET à Mr Denis FERRIER.  
Mme Florence CHÉDIN à Mr Louis COSYNS.  
Mme Laurence JANVIER à Mme Patricia BILBAULT.

**Absents excusés :**

Mr Xavier CRÉPIN. Mmes Christelle DELOUCHE. Angélique NOUAT. Mrs Yves PETIT. Bertrand PHILIPPON. Daniel RONDIER.

**Absents :**

Mrs Gaël BELLEUT. Nicolas CARBOULEC. Mme Françoise FOUCHARD. Mr Jean-Claude MARAIS-ARNOULT.

**Ordre du jour de la séance :**

En préambule, M. le Président propose à l'assemblée l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. Il s'agit d'une délibération relative à la fixation de la durée d'amortissement des immobilisations de la CDC afin d'y ajouter trois points.

L'assemblée accepte à l'unanimité l'inscription de cette délibération supplémentaire.

### **I - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 05/10/2023**

Etienne DURAND avait noté, concernant les propos de Mme BOGUSLAWSKI page 5, qu'elle évoquait les projets éoliens et non pas photovoltaïques.

La précision sera demandée à Mme BOGUSLAWSKI.

*Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.*

### **II - Désignation d'un secrétaire de séance**

*Monsieur RASLE René est désigné secrétaire de séance.*

### **III - Délibérations**

#### **Rapporteur - le Président :**

**2023-72 :** Compte-rendu des décisions prises par le Président par délégation du Conseil Communautaire

**2023-73 :** Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables - Désignation d'un référent

#### **Rapporteur - Robert MORISSE :**

**2023-74 :** Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec l'éco-organisme - ÉCOMAISON

**2023-75 :** Contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme - ÉCOMAISON

**2023-76 :** Contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme - ÉCOMAISON

#### **Rapporteur - le Président :**

**2023-77 :** Convention de partenariat avec le réseau initiative (Initiative Cher)

**2023-78 :** Convention pour le développement de l'éducation artistique par le spectacle vivant pour le jeune public - saison 2023-2024

**2023-79 :** Versement du forfait à l'école privée Sainte-Thérèse de Dun-sur-Auron

**2023-80 :** Frais de fonctionnement aux écoles pour les communes extérieures - Année scolaire 2023/2024

**2023-81 :** Participation aux frais de scolarité pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques de Sancoins

**2023-82 :** Frais de fonctionnement du bassin d'apprentissage intercommunal de natation pour les communes extérieures - Année scolaire 2023/2024

**2023-83 :** Budget principal - Engagement et paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

**2023-84 :** Décision modificative n°3 - Budget principal

#### **Rapporteur - Robert MORISSE :**

**2023-85 :** Collecte des ordures ménagères - Fréquence de la collecte en porte à porte

**2023-86 :** Barème des redevances « Ordures ménagères - Déchetterie » - Année 2024

**2023-87 :** Convention de soutien « Communes et Groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

#### **Rapporteur - le Président :**

**2023-88 :** Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA) - Catégories A, B et C

2023-89: Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 - Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la Communauté de Communes

\*\*

**N° 2023-72**  
**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT**  
**PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

1) le 05 octobre 2023 - Marché de prestations intellectuelles pour la réalisation d'une étude de transfert des compétences eau potable et assainissement - signature du marché avec le cabinet ADM Conseil aux conditions suivantes :

Objet	Montant HT en €	Montant TTC en €
Tranche ferme - état des lieux et diagnostic des services - définition d'un objectif de service type et mise à niveau des services - étude comparative des scénarii	66 459.00	79 750.80
Tranche optionnelle - accompagnement dans la mise en œuvre du transfert	18 022.00	21 626.40
<b>Total</b>	<b>84 481.00</b>	<b>101 377.20</b>

M. le Président explique que la démarche engagée sera également utile dans l'élaboration du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) qui est obligatoire.

Pour rappel, le PGSSE est une approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Elle consiste à appliquer une stratégie générale de prévention et d'anticipation passant par une évaluation et une gestion préventive des risques, couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, de la ressource en eau captée jusqu'au robinet du consommateur. Tous les ouvrages (captages, stations de traitement, réservoirs, réseaux de distribution...) doivent être pris en compte.

La mise en place de plans de gestion est réalisée par les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE), soit les maîtres d'ouvrages et les exploitants.

Il s'agit pour les services d'eau potable de passer d'une culture de la réaction à une culture d'anticipation : la démarche PGSSE s'appuie en effet sur des méthodes d'analyse des dangers et d'évaluation des risques, permettant l'élaboration d'un plan d'action priorisé et échelonné dans le temps.

**N° 2023-73**  
**LOI D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION**  
**D'ÉNERGIES RENOUVELABLES**  
**DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT**

Le rapporteur : Dans le cadre de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, les services de l'Etat ont identifié l'échelon intercommunal

comme étant le plus pertinent pour jouer un rôle d'ensemblier dans la co-construction avec les communes des zones d'accélération et pour en remonter la synthèse auprès de la référente préfectorale unique (RPU).

A ce titre, il est demandé aux EPCI de désigner un référent chargé de suivre l'avancée de l'élaboration des zones d'accélération auprès des communes et de faire l'interface avec la DDT, appui technique de la RPU.

**Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré décide :**

- de désigner **M. Etienne DURAND** comme référent chargé de suivre l'avancée de l'élaboration des zones d'accélération auprès des communes.

## **PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**N° 2023-74**

**CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS  
D'AMEUBLEMENT COLLECTÉS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC  
DE GESTION DES DÉCHETS AVEC L'ÉCO-ORGANISME - ÉCOMAISON**

En application de l'article L. 541-10-6 du Code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché.

Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Il est proposé de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec ECOMAISON.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par ECOMAISON, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication

**Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré décide :**

- d'approuver le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029,
- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à le signer.

### PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

<p><b>N° 2023-75</b> <b>CONTRAT TERRITORIAL POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE</b> <b>ET DE JARDIN AVEC L'ÉCO-ORGANISME - ÉCOMAISON</b></p>
---

En application de l'article L. 541-10-1 14° du Code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

ÉCOMAISON, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, ÉCOMAISON prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par ÉCOMAISON sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par ÉCOMAISON) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

**Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré décide :**

- d'approuver le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027,
- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à le signer.

### PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**N° 2023-76**  
**CONTRAT TERRITORIAL POUR LES JOUETS**  
**AVEC L'ÉCO-ORGANISME - ÉCOMAISON**

En application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des Jouets doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

**ECOMAIISON**, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. A ce titre, **ECOMAIISON** prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par **ECOMAIISON** sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par **ECOMAIISON**) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

**Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré décide :**

- d'approuver le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027,
- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à le signer.

**PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**N° 2023-77**  
**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE RÉSEAU INITIATIVE**  
**(INITIATIVE CHER)**

Le rapporteur : La Communauté de communes le Dunois et Initiative Cher ont la même volonté d'agir pour le développement économique du territoire.

Aussi, afin d'accompagner au mieux les entreprises dans leur création et leur développement, un partenariat est envisagé, concernant notamment l'accompagnement financier des porteurs de projet ou chefs d'entreprise.

Initiative Cher souhaite être un interlocuteur de la Communauté de communes le Dunois et renforcer leur collaboration en apportant savoir-faire et expertise. Cette démarche s'inscrit dans un partenariat durable.

L'objet de ce partenariat est d'accompagner la Communauté de Communes le Dunois dans la mise en œuvre des actions qui ont pour objectifs de favoriser la création, le maintien et le développement des activités sur son territoire.

La convention proposée a pour objet de préciser les modalités pratiques et financières des actions.

Ces actions prennent la forme notamment :

- D'un soutien aux porteurs de projet et aux entreprises pour tous leurs projets de création, de reprise ou de croissance.
- D'un accompagnement de la collectivité dans ses projets économiques.

**Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré décide :**

- d'approuver la convention de partenariat proposée par INITIATIVE CHER,
- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à la signer.

### **PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**N° 2023-78**  
**CONVENTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE**  
**PAR LE SPECTACLE VIVANT POUR LE JEUNE PUBLIC**  
**SAISON 2023- 2024**

Le rapporteur : La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Œuvres Laïques du Cher anime un dispositif de développement de l'éducation artistique et culturelle auprès des établissements scolaires et des associations du département du Cher.

Ce dispositif dénommé PASSERELLES, est constitué, pour ce qui concerne le spectacle vivant, d'une saison de spectacles pour le jeune public. Cette saison comprend des spectacles de compagnies professionnelles, reconnues par les professionnels des établissements culturels au niveau national ou international.

La Ligue de l'enseignement du Cher complète cette action de diffusion artistique par des actions éducatives telles qu'ateliers et classes d'initiations artistiques, rencontres avec les créateurs, formations des enseignants, formations volontaires de relais.

L'ensemble de ce dispositif vis à offrir une égalité des chances aux enfants de toutes origines, des quartiers en difficulté des villes aux plus petits villages. Il se fonde sur le volontarisme des enseignants, des associations et des communes, mobilisés pour participer à une action de fond, inscrite dans la durée.

Cette démarche de partenariat et de coopération avec les différents responsables impliqués à tous les niveaux de réflexion et d'organisation se concrétise par des conventions liant les partenaires sur des objectifs définis.

A ce titre, la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Œuvres Laïques du Cher met en œuvre auprès des établissements scolaires du territoire de la CDC Le Dunois une action d'éducation

artistique qui assure une continuité éducative entre ses écoles et le collège de DUN/AURON dans le cadre d'un projet global.

Il associe également le public de l'EPHAD de DUN/AURON.

Pour l'année scolaire 2023/2024, la compagnie associée au dispositif est la Compagnie professionnelle « l'Arc Electrique » pour un projet de spectacles et d'ateliers autour des arts de la marionnette.

**Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré décide:**

- d'approuver la convention pour le développement de l'éducation artistique par le spectacle vivant pour le jeune public - Saison 2023/2024 proposée par la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Œuvres Laïques du Cher,
- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents à la signer.

### **PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**N° 2023-79**  
**VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL**  
**A L'ÉCOLE PRIVÉE SAINTE-THÉRÈSE**

Le rapporteur rappelle que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ([art. L 442-5](#) du code de l'éducation).

La contribution de la commune de résidence, ou de l'EPCI compétent, pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. ([art. L 442-5-1](#) du code de l'éducation).

Les communes, ou l'EPCI compétent, doivent verser aux écoles privées des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques. Ce financement est opéré sous la forme d'un forfait.

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaure l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans.

Elle intègre de fait les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles dans le champ des dépenses obligatoires des communes, ou des EPCI compétents (publiques et privées sous contrat).

Les concours financiers apportés par les collectivités locales ne peuvent pas porter sur les dépenses d'investissement.

Il est rappelé que le forfait communal avait été fixé à compter de l'année scolaire 2020/2021 et pour une durée de 3 ans à :

- 800,00 € pour un enfant de classe maternelle,
- 700,00 € pour un enfant de classe élémentaire.

Il est donc proposé de modifier ce forfait communal à compter de l'année scolaire 2023/2024.

Le montant du forfait communal arrêté fera l'objet d'une convention entre les parties.

**Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré décide :**

- de fixer le montant du forfait communal à verser à l'école Ste Thérèse de DUN/AURON à :

- ✓ 1 200,00 € pour un enfant de classe maternelle,
- ✓ 800,00 € pour un enfant de classe élémentaire.

Ces sommes sont arrêtées pour une durée de 3 ans et dans la limite de 50 000.00 € par an.

Ces sommes seront proratisées en cas de départ des familles du territoire intercommunal.

Ces participations s'appliqueront également pour chaque élève du territoire scolarisé dans toute autre école privée.

- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer la convention à intervenir.

La présente délibération modifie et remplace la n°2023-66 en date du 05/10/2023 déposée en Préfecture le 18/10/2023 n°AR Préfecture 018-24180042400012-202366-DE

*M. Hubert de GANAY demande si le forfait de 50 000 € annuels est suffisant ?*

*Le Président lui explique que les sommes évoquées ont été vues avec la direction de l'école.*

*L'effectif global de l'école comporte moins d'élèves de maternelle que d'élémentaire et les élèves hors territoire du Dunois ne sont pas pris en compte.*

*M. Pierre de JOUVENCEL ajoute que les prévisions d'effectifs pour la rentrée prochaine ne sont pas bonnes.*

*Le Président rappelle que le nombre de naissances est en baisse, que la situation est préoccupante.*

POUR : 28

CONTRE : 00

ABSTENTIONS : 02 (M. Alain DESJEAN → pouvoir de Mme Marie-Claire BRANSARD - M. Etienne DURAND)

**PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**N° 2023-80  
FRAIS DE FONCTIONNEMENT AUX ÉCOLES  
POUR LES COMMUNES EXTÉRIEURES  
ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

M. le Président rappelle que la « participation aux frais de fonctionnement aux écoles pour les communes extérieures au périmètre de la Communauté de Communes du Dunois » était :

Classes maternelles			
2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
560,00 €	560.00 €	560.00 €	560.00 €
Classes primaires			
2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
410.00 €	410.00 €	410.00 €	410.00 €

*M. Pierre de JOUVENCEL estime que les montants proposés ne sont pas assez élevés compte-tenu de l'augmentation des coûts de fonctionnement.*

*Le Président fait 2 propositions de montants qui sont mises au vote :*

*Maternelles : 600 € ou 800 €*

*Primaires : 450 € ou 600 €*

*C'est la solution 600 € et 450 € qui est adoptée.*

**Le Conseil communautaire, propose, après en avoir délibéré, de fixer la participation 2023/2024 à :**

- 600.00 € pour un enfant de classe maternelle,
- 450.00 € pour un enfant de classe élémentaire.

**POUR : 26**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTIONS : 04 (M. Etienne DURAND + pouvoir de Mme Sylvie BOGUSLAWSKI -**

**M. Alain DESJEAN → pouvoir de Mme Marie-Claire BRANSARD - Mme Irène THIBault)**

## **PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

<p><b>N°2023-81</b>  <b>PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LES ENFANTS</b>  <b>SCOLARISÉS DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES DE SANCOINS</b></p>
--

**M. le Président expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L.212-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sancoins, lors de sa séance du 6 avril 2023, instaurant une participation aux frais de scolarité pour les enfants scolarisés sur les écoles publiques de Sancoins et résidant sur une commune extérieure ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que la commune de Sancoins a instauré une participation aux frais de scolarité pour les enfants scolarisés sur les écoles publiques de Sancoins et résidant sur une commune extérieure, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 ;

Considérant que les tarifs pratiqués par la commune de Sancoins sont les suivants :

- Scolarisation en école maternelle : 1 200 € / enfant
- Scolarisation en école élémentaire : 600 € / enfant ;

Considérant que ce tarif s'applique à l'ensemble des enfants concernés, résidant sur la commune, y compris ceux pour lesquels il s'agit d'une affectation en classe ULIS ;

Considérant que l'accord du Maire est recueilli par la commune de Sancoins, avant chaque inscription scolaire, et qu'il constitue une condition à remplir avant toute facturation par la commune de Sancoins ;

Considérant qu'un état des enfants inscrits résidant sur la commune sera adressé, chaque année, afin de justifier le montant de participation facturé par la commune de Sancoins ;

Considérant qu'afin de procéder au paiement, il est nécessaire de délibérer sur cette question.

**Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré décide :**

- d'approuver la participation financière aux frais de scolarité des enfants inscrits sur la commune de Sancoins, conformément aux tarifs indiqués ci-dessus ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

### **PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**N° 2023-82  
FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU BASSIN D'APPRENTISSAGE  
INTERCOMMUNAL DE NATATION POUR LES COMMUNES EXTÉRIEURES  
ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024**

M. le Président rappelle qu'il y a lieu de fixer la « participation aux frais de fonctionnement du bassin d'apprentissage de natation pour les communes extérieures au périmètre de la Communauté de communes Le Dunois ».

**Le Conseil communautaire, propose, après en avoir délibéré de fixer la participation 2023/2024 à 10.00 € par enfant pour l'ensemble des séances.**

### **PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**N° 2023-83  
FRAIS D'UTILISATION DU BASSIN D'APPRENTISSAGE INTERCOMMUNAL  
DE NATATION PAR LES ASSOCIATIONS**

M. Louis COSYNS, Président, expose :

Il y a lieu de fixer les tarifs d'utilisation du bassin d'apprentissage de natation pour les associations (SIPS NATATION et TRI ST-AMAND-DUN 18) pour la saison 2023/2024.

Je vous propose, après en avoir délibéré :

- d'appliquer à compter de la saison 2023-2024 une augmentation de 2.5% sur chaque tarif et cela durant 5 ans soit jusqu'en 2027-2028.

- Pour information, tarifs 2022-2023 :
  - mise à disposition du personnel : 20.46 € par heure d'intervention,
  - mise à disposition des structures : 5.65 € par heure d'occupation.

## PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**N° 2023-84**  
**BUDGET PRINCIPAL**  
**ENGAGEMENT ET PAIEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**  
**AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

*Le rapporteur* : Les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales permettent aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

**Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré décide :**

- d'autoriser M. le Président à engager les dépenses d'investissements du budget principal dans la limite suivante :

Compte	Libellé		Montant en €
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>			
Chapitres budgétaires / hors opérations		Crédits votés en 2023	Montants autorisés avant le vote du BP 2024
<b>Chapitre 21</b>			
21831	Matériel informatique scolaire	3 427.62	856.90
21838	Autre matériel informatique	12 000.00	3 000.00
2188	Autres matériels	18 937.30	4 734.32
<b>TOTAL</b>		<b>34 364.92</b>	<b>8 591.22</b>

## PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**N° 2023-85**  
**DÉCISION MODIFICATIVE N°3 - Budget principal**

M. le Président expose :

Je vous propose, après en avoir délibéré, d'autoriser les virements de crédits suivants :

Libellés	Comptes		Fonctions	Montants
Dotations aux amortissements	D	6811	020	+ 20 088.00 €
Habillement et vêtement de travail	D	60636	020	- 1 901.00 €
Recettes et quote-part des subventions d'invest	R	777	020	+ 18 187.00 €
Reprise de subv Etat-établissements nationaux	D	13911	020	+ 18 187.00 €
Mise en accessibilité des bâtiments op 58	D	2313	020	+ 8 100.00 €
Maison médicale de Dun-sur-Auron op 56	D	2313	020	- 6 199.00 €
Amortissements des biens	R	28	020	+ 20 088.00 €

## PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

<p><b>N°2023-86</b>  <b>COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES</b>  <b>FRÉQUENCE DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE</b></p>
--

*M. Hubert De GANAY demande quelle économie générerait le passage en CO.5 ?*

*M. Robert MORISSE lui répond, que selon VEOLIA, le gain serait compris entre 55 000 € et 90 000 €.*

*Le Président souligne qu'il y a peu de concurrence. De plus, il y a peu de marge à tirer sur les kilomètres parcourus et les salaires.*

*Il confirme qu'aucun élu n'est prêt à accepter de dépenser plus.*

*M. Pierre de JOUVENCEL explique avoir découvert ce projet lors de la Conférence des maires.*

*Il rappelle que lors de la première diminution de la fréquence de ramassage de 2 fois par semaine à 1 fois à DUN, Louis COSYNS avait fustigé cette décision.*

*Il dit qu'il ne faut pas reprocher aux autres ce que l'on fait soi-même.*

*Le Président reconnaît ces faits mais précise qu'à l'époque, la diminution du service à l'usager s'était accompagnée d'une augmentation des coûts puisqu'à prix équivalent il n'y avait plus qu'un seul ramassage hebdomadaire à DUN.*

*La situation est différente aujourd'hui puisque parallèlement à la recherche d'économie, il faut mettre en place l'extension des consignes de tri avec le traitement des biodéchets notamment.*

*L'économie générée sera réinvestie dans de nouveaux équipements (bacs...)*

*M. Pierre de JOUVENCEL est d'accord sur l'objectif du passage en CO.5. Néanmoins, il considère que le « timing » est mauvais. Il s'interroge sur l'opportunité à 1 an de l'échéance du marché de négocier avec VÉOLIA cette modification.*

*Il alerte sur la mise en place d'un mode de collecte pour peut-être seulement 6 mois.*

*S'il restait 3 années de contrat, il serait partant pour le passage immédiat en CO.5, mais ce n'est pas le cas.*

*M. Etienne DURAND adhère à l'idée d'un passage en CO.5, mais demande plus d'éléments pour pouvoir prendre une décision.*

*M. Robert MORISSE rappelle que le maintien du porte-à-porte entraîne l'obligation de la conteneurisation. Dans ce cas de figure, l'investissement serait de l'ordre de 500 000 € à 600 000 €.*

*Il informe l'assemblée qu'il va rencontrer le Président du SICTREM le 18/12 prochain afin de comparer les pratiques et faire un point sur le marché avec VEOLIA.*

*Il tient également à faire une mise au point sur la démarche engagée : 2 réunions ont été organisées préalablement au conseil communautaire pour expliciter les choses. Malheureusement, à chacune des réunions de nombreuses absences étaient à déplorer.*

*Les observations faites ont été prises en compte, ainsi, la délibération ne mentionne plus de date d'effectivité pour la modification de la fréquence de collecte.*

*VEOLIA a indiqué ne pas pouvoir mettre en place ce passage en CO.5 avant octobre 2024 si le choix du passage est entériné pour le 01/01/2024.*

*Il met également en exergue le fait qu'en Conférence des maires une option avait été retenue et que ce soir la position est différente. Il va être impératif de s'accorder sur une position collective.*

*M. Gérard GIGOT explique que la commune de LUGNY-BOURBONNAIS fonctionne en points d'apport depuis plus de 20 ans. Il demande si l'idée est de tendre vers un ramassage tous les 15 jours avec un apport volontaire ?*

*M. Robert MORISSE lui répond que oui. Il cite l'exemple de la commune de BANNÉGON qui en retravaillant ses tournées de collecte et ses points d'apport est passée de 48 km de circuit à 18 km.*

*M. Robert MORISSE propose, compte-tenu de ces échanges, de reporter cette délibération à un prochain conseil communautaire.*

*L'assemblée adopte cette proposition.*

<p><b>N° 2023-87</b> <b>BARÈME DES REDEVANCES « Ordures ménagères-Déchetterie »</b> <b>ANNÉE 2024</b></p>
---

M. Robert MORISSE, Vice-président, expose :

Je vous propose, après en avoir délibéré, de retenir au titre de la redevance ordures ménagères-déchetterie, le barème suivant :

TYPES	FOYERS	TARIFS 2024											
		Annuels	CAS PARTICULIERS										
			1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois
Résidences Principales	1 personne	196.00	16.33	32.66	49.00	65.32	81.65	98.00	114.31	130.64	147.00	163.30	179.63
	2 personnes	258.00	21.50	43.00	64.50	86.00	107.50	129.00	150.50	172.00	193.50	215.00	236.50
	3 personnes	294.00	24.50	49.00	73.50	98.00	122.50	147.00	171.50	196.00	220.50	245.00	269.50
	4 personnes et +	313.00	26.08	52.16	78.25	104.32	130.40	156.50	182.56	208.64	234.75	260.80	287.00
Résidences Secondaires		196.00	16.33	32.66	49.00	65.32	81.65	98.00	114.31	130.64	147.00	163.30	179.63
Redevances Forfaitaires *		134.00	11.16	22.32	33.50	44.65	55.80	67.00	78.12	89.30	100.50	111.16	122.84
* Famille d'accueil, artisanat, commerce, industrie, agriculture, service, tourisme...													
REDEVANCES FORFAITAIRES													
EHPAD de Dun sur Auron												4 528.00 €	
Collège le Colombier de Dun-sur-Auron												2 268.00 €	
Ecole maternelle, Ecole primaire de Dun-sur-Auron												755.00 €	
Ecole de St Germain des Bois, Ecole de Senneçay, Ecole de Thaumiers, Ecole Sainte-Thérèse de Dun-sur-Auron												302.00 €	
Ecole de Chalivoy-Milon, Ecole d'Osmery, Ecole de Raymond												151.00 €	

PS : il est rappelé que les familles d'accueil sont facturées :

- o d'une part, au titre de la redevance forfaitaire en tant que « famille d'accueil »

et

- o d'autre part, au titre de la redevance sur la résidence principale conformément à la composition du foyer.

#### CAS PARTICULIERS

#### Remarques :

- ↳ La situation est appréciée au mois : tout mois commencé est dû dans sa totalité. Aucune autre demande de révision de la redevance catégorie « Résidence Principale » ne sera prise en considération en dehors des cas énumérés ci-dessous.

#### DÉCÈS

- ↳ Le tarif de la redevance initialement appliqué est maintenu du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la fin du mois du décès.
- ↳ La période restante allant du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date du décès au 31 décembre de l'année considérée fait l'objet soit :

- d'une annulation si la redevance initiale concerne la tranche RP 1 personne.
- d'une réduction calculée sur la tranche inférieure définie en fonction de la nouvelle composition du foyer après décès.

### **NAISSANCES**

- ↳ Chaque enfant né au cours de l'exercice considéré fait l'objet d'un titre complémentaire.
- ↳ Le montant de ce titre :
  - coïncide avec la période allant du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la naissance au 31 décembre de l'exercice concerné.
  - s'appuie sur la tranche supérieure définie en fonction de la nouvelle composition du foyer après naissance.

### **GARDE ALTERNÉE DES ENFANTS**

Dans le cas d'une garde alternée, la redevance sera proratisée (sur présentation d'un justificatif).

### **DÉMÉNAGEMENT**

- De l'ensemble du foyer :
  - ↳ En cas de déménagement définitif de l'ensemble des membres du foyer, le tarif de la redevance établie au 1<sup>er</sup> janvier est maintenu jusqu'à la fin du mois du déménagement.
  - ↳ La réduction de la redevance s'applique à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date du déménagement.
- De l'un ou de plusieurs membres du foyer :
  - ↳ En cas de déménagement définitif de l'un ou de plusieurs membres du foyer, le tarif de la redevance établie au 1<sup>er</sup> janvier est maintenu jusqu'à la fin du mois du déménagement.
  - ↳ La période restante allant du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date du départ de l'un ou de plusieurs membres du foyer au 31 décembre de l'année considérée fait l'objet d'une réduction calculée sur la tranche inférieure définie en fonction de la nouvelle composition du foyer après départ.

### **HOSPITALISATION ≥ A 3 MOIS**

En cas d'hospitalisation ≥ à trois mois consécutifs, le tarif de la redevance établie au 1<sup>er</sup> janvier est maintenu jusqu'à la fin du mois d'admission constatée par justificatif médical.

La réduction de la redevance s'applique à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date d'hospitalisation.

### **EMMÉNAGEMENT**

En cas d'emménagement d'un foyer, la redevance est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date d'arrivée sur le territoire de la C.C. du Dunois.

### **RÉSIDENCES SECONDAIRES**

- ↳ La situation est appréciée au mois : tout mois commencé est dû dans sa totalité. Une révision sera appliquée en cas de vente (sur présentation d'un justificatif).

## **REDEVANCES FORFAITAIRES**

*Famille d'accueil, artisanat, commerce, industrie, agriculture, service, tourisme...*

- ↳ La situation est appréciée au mois : tout mois commencé est dû dans sa totalité. Une révision sera appliquée en cas de cessation d'activité (sur présentation d'un justificatif).

## **ENTREPRISES**

Les entreprises qui disposent de leur propre prestataire seront exonérées sur présentation d'un justificatif et cela chaque année.

## **PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**N° 2023-88**  
**CONVENTION DE SOUTIEN**  
**« COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX »**  
**POUR LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés - c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés - ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Communauté de communes Le Dunois pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citéo, il est proposé d'autoriser le Président à signer ladite Convention avec Citéo.

**Le Conseil communautaire,**

**Entendu l'exposé du rapporteur,**

**VU le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2212-2 et L.5211-17),**

**VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),**

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,  
VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

et après en avoir délibéré décide :

- d'approuver la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo,

- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

## PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2023-89  
**MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES  
FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT  
PROFESSIONNEL (RIFSEEP) indemnités de fonctions de sujétions et d'expertise  
(IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)  
Catégories A, B et C.**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, et les adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les éducateurs des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints

techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Vu l'avis du Comité technique Paritaire en date du 05 novembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds, des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la CDC Le Dunois.

Vu la délibération n°2020-05 du 02/03/2020 instaurant le RIFSEEP pour la filière administrative à compter du 01/05/2020,

Vu la délibération n°2022-47 du 29/09/2022 instaurant le RIFSEEP pour la filière technique et la modifiant l'attribution du CIA à compter du 01/10/2022,

Vu l'avis favorable du Comité technique Paritaire en date du 09 octobre 2023 relatif à l'application du RIFSEEP au grade de rédacteur, à l'attribution aux contractuels et la modification du plafond de l'attribution de l'IFSE,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **1 - Mise en place de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

### **1.1 - Les critères professionnels retenus**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des trois critères les indicateurs suivants ont été retenus et validés par le CTP :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
  - Niveau hiérarchique (Direction, Responsable de pôle, Responsable de service, avec ou sans encadrement)
  - Nombre de collaborateur encadré
  - Conduite de projet
  - Préparation et/ou animation de réunion
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Niveau de qualification (sans diplôme, de BEP à niveau BAC, de BAC à BAC+2, BAC+3 et plus, profession réglementée)
  - Niveau d'expertise (forte, intermédiaire, faible)
  - Niveau de difficulté (arbitrage/décision, conseil/interprétation, exécution)
  - Champ d'application / polyvalence (plusieurs domaines, 1 domaine)
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Être régisseur. Il est précisé qu'une somme supplémentaire liée à la fonction de régisseur sera versée et que le non exercice de cette fonction ne permet pas le versement de cette somme supplémentaire.
  - Disponibilité, obligation d'assister aux instances (récurrente, ponctuelle, rare)

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

### 1.2 - Les bénéficiaires

L'IFSE est attribuée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public (CDI ou CDD) ayant 12 mois d'ancienneté au sein de la collectivité.

### 1.3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi de l'IFSE :

La ventilation des groupes de fonctions est effectuée selon les critères indiqués précédemment.

Catégories	Cadres d'emploi / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels		
			IFSE Mini	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
B	Rédacteurs Groupe 3	Responsable de service avec des fonctions d'encadrement de proximité et expertise requise et sujétions particulières.	0€	11 000 €	14 650 €
B	Educateurs des APS Groupe 3	Chef de bassin avec fonction saisonnière d'encadrement	0€	11 000 €	14 650 €
C	ATSEM Groupe 2	Agent d'exécution	0€	6 000 €	10 800 €

C	<b>Adjoints administratifs</b>	Gestionnaire, agent d'exécution avec sujétions particulières	0€	8 000 €	11 340 €
	Groupe 1				
C	Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	0 €	6 000 €	10 800 €
C	<b>Adjoints techniques</b>	Chef d'équipe, agent d'exécution avec sujétions particulières	0€	8 000 €	11 340 €
	Groupe 1				
C	Groupe 2	Agent d'exécution et toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	0€	6 000 €	10 800 €

#### 1.4 - Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite des montants annuels fixés.

Pour les agents arrivés ou partis en cours d'année, le montant de l'IFSE annuel sera proratisé au temps de présence de l'agent dans la collectivité.

#### 1.5 - Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique :

IFSE	Maternité, paternité et adoption	Maladie ordinaire Accident de travail ou de service Maladie professionnelle	Congés de longue maladie et de longue durée	Temps partiel thérapeutique
Est maintenu	X			Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Suit le sort du traitement		X		
N'est pas maintenu			X*	

\*Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

### 1.6 - Réexamen du montant de l'IFSE :

Pour la part mensuelle, le montant attribué aux agents fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions ou d'attribution de fonctions supplémentaires.

Dans tous les cas il sera réévalué tous les 3 ans dans la limite des montants annuels fixés de :

- 160 euros bruts pour les catégories A
- 80 euros bruts pour les catégories B
- 40 euros bruts pour les catégories C

### 1.7 - Clause de revalorisation de l'IFSE :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## 2 - Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

### 2.1 - Les critères professionnels d'attribution et les conditions de maintien

Le CIA est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Il sera attribué annuellement par l'autorité territoriale qui arrête le montant du CIA, en tenant compte des résultats de l'entretien professionnel de l'année N-1 selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés pour l'année pour 25% de la valeur du CIA,
- Les qualités relationnelles pour 25% de la valeur du CIA
- La manière de servir pour 50% de la valeur du CIA

Le montant attribué sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail.

### .2 - Les bénéficiaires

Le CIA est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public (CDI ou CDD) ayant 12 mois d'ancienneté au sein de la collectivité.

### 2.3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi du CIA :

La ventilation des groupes de fonctions est effectuée selon les mêmes modalités que l'IFSE et selon les montants plafonds suivants :

Catégories	Cadres d'emploi / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels		
			CIA Mini	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
B	Rédacteurs  Groupe 3	Responsable de service avec des fonctions d'encadrement de proximité et expertise requise et sujétions particulières.	0€	550 €	1 995 €

B	<b>Educateurs des APS</b> Groupe 3	Chef de bassin avec fonction saisonnière d'encadrement	0 €	550 €	1 995 €
B	<b>ATSEM</b> Groupe 2	Agent d'exécution	0€	550 €	1 200 €
C	<b>Adjoints administratifs</b> Groupe 1	Gestionnaire, agent d'exécution avec sujétions particulières	0€	550 €	1 260 €
		Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	0€	550 €	1 200 €
C	<b>Adjoints techniques</b> Groupe 1	Chef d'équipe, agent d'exécution avec sujétions particulières	0 €	550 €	1 260 €
		Agent d'exécution et toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	0 €	550 €	1 200 €

#### **2.4 - Périodicité de versement du CIA :**

Le CIA sera versé annuellement en juin dans la limite des montants annuels fixés.

#### **2.5 - Clause de revalorisation du CIA :**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> janvier 2024

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue, pour tous les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, aux dispositions qui lui étaient antérieurement applicables.

**Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide :**

- d'approuver ces dispositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération modifie et remplace la n°2022-47 du 29/09/2022, n°AR Préfecture 018-241800424-20220929-202247-DE.

**PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**N° 2023-90**  
**MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57**  
**A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2023**  
**Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations**  
**de la Communauté de Communes**

Les durées sont fixées librement par l'assemblée délibérante conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 introduit des changements dans la gestion des amortissements d'immobilisations.

En effet, la M57 introduit un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir comme date de mise en service la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable ne s'appliquera qu'aux nouvelles acquisitions d'immobilisations survenues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour celles acquises antérieurement à cette date, la méthode de l'amortissement linéaire continue de s'appliquer jusqu'à l'amortissement total des immobilisations.

Il en va de même pour les subventions d'équipement à savoir le chapitre 204 concernant le Syndicat Départemental d'énergie du Cher.

**Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide :**

- d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement du prorata temporis pour l'acquisition de chacune des immobilisations réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- de fixer comme date de mise en service des immobilisations, la date d'émission du mandat.

- de maintenir la méthode de l'amortissement linéaire pour les immobilisations acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ainsi que pour les subventions d'équipement (chapitre 204) versées au SDE.

- d'appliquer les durées d'amortissement ci-après :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Voiture	10 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans

Installation et appareil de chauffage	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Déchetterie	30 ans
Atelier relais	15 ans
Travaux sous l'égide du syndicat Berry Numérique concernant le déploiement de la fibre optique	30 ans
Subventions versées dans le cadre du fonds d'aide à l'investissement immobilier en faveur des entreprises et des TPE	5 ans
Subventions versées au titre de l'aide aux TPE	5 ans
Subvention versée à la Commune de Raymond	5 ans
Fonds de concours versé à la Commune de Senneçay	20 ans
Acquisition de la maison médicale de Dun-sur-Auron	20 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1 500 €	1 an

La présente délibération modifie et remplace la délibération n°2022-39 du 29/09/2022 n° AR Préfecture 018-241800424-20220929-202239-DE.

## PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

### IV - Questions diverses

*M. Hubert de GANAY demande où en est la recherche d'un médecin ?*

*Il donne l'exemple de CHARENTON-DU-CHER qui a trouvé une solution avec l'association « Bouge ton coq ».*

*Le Président répond que la recherche continue via différents canaux. Il explique que la CDC adhère à la même association mais que celle-ci a jugé la situation de notre territoire moins critique que celle de CHARENTON.*

*M. Pierre de JOUVENCEL dit qu'il ne faut rien attendre du Conseil départemental dans ce dossier et que la CDC doit être actrice en n'hésitant pas à payer pour faire venir un médecin si nécessaire.*

*M. Robert MORISSE conclut en expliquant qu'il faut communiquer sur le fait que nous mettrons les moyens quelle que soit la position du Conseil départemental.*

.../...

Fin à 21h30.

Le Secrétaire de séance,  
René RASLE.



Le Président,  
Louis COSYNS.

  


